

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 30 SEPTEMBRE 2026

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**DOTAZIONI GLUBALE DI FUNZIUNAMENTU (DGF) DI I
STABILIMENTI SCULARI PUBLICHI È
RIVISIONE/ADATTAZIONE DI E MUDALITÀ DI CALCULU
È D'ATTRIBUZIONE DI I MEZI ATTRIBUITI À I
CULLEGHJI È LICEI DI CORSICA PER L'ANNU 2027
DOTATIONS GLOBALES DE FONCTIONNEMENT (DGF)
DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES PUBLICS ET
RÉVISIONS/ADAPTATIONS DES MODALITÉS DE CALCUL
ET D'ATTRIBUTION DES MOYENS ATTRIBUÉS AUX
COLLÈGES ET LYCÉES DE CORSE AU TITRE
DE L'ANNÉE 2027**

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

La Collectivité de Corse dispose d'un bloc de compétences en matière d'éducation conformément à l'article L4424-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, mais également d'attributions qui touchent au financement du fonctionnement des Etablissements Publics Locaux d'Enseignement (EPL).

La Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) constitue le principal financement du fonctionnement des collèges et lycées de Corse (hors service de restauration et d'hébergement).

Pour rappel, cette DGF est une participation globale sans aucune spécialisation ou fléchage de crédits. La ventilation des crédits relève de l'autonomie des établissements et s'effectue dans le cadre de la réglementation budgétaire et comptable (RCBC) en vigueur et des orientations données par la Collectivité de Corse.

Ainsi, chaque EPL élabore et vote son budget en toute autonomie et sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration (CA) de l'EPL arrête le budget prévisionnel de l'année suivante au plus tard le 30 novembre de chaque année, lequel devient exécutoire au plus tard le 1er janvier.

C'est pourquoi, en application de l'article L421-11 du Code de l'éducation, la Collectivité de Corse doit notifier à chaque EPL avant le 1er novembre de l'année précédant l'exercice budgétaire concerné, le montant prévisionnel de la DGF. En effet, la notification de cette dotation constitue le point de départ du délai de trente jours dont disposent les EPL pour élaborer et voter leur budget primitif de l'exercice à venir.

Le conseil d'administration de l'EPL ne se prononce pas sur le montant de l'enveloppe financière accordée mais sur sa répartition. La Collectivité de Corse possède toutefois la faculté de donner des indications et recommandations aux établissements.

S'agissant du mode d'attribution des moyens, il est rappelé que l'Assemblée de Corse, par délibération n°22/157AC en date du 28 octobre 2022, a acté la création d'un nouveau mode de calcul qui se veut évolutif pour répondre à des objectifs tels que la prise en compte des évolutions réglementaires, des besoins et caractéristiques particuliers des établissements, des spécificités territoriales.

Par conséquent, après avoir rappelé les grands principes visant à définir les modalités de calcul, les propositions d'évolution au titre de l'année 2027 seront détaillées.

1° Rappel : les modalités de calcul :

La DGF des collèges et des lycées de Corse au titre de l'année 2027 découle de la mise en application des nouvelles modalités de calcul, adoptées par l'Assemblée de Corse le 28 octobre 2022 et comportant notamment :

- Une part « patrimoine » qui vise à couvrir les charges liées aux dépenses de viabilisation (cf. annexe 7 : Modalités de calcul de la part patrimoine), les charges incompressibles de contrats d'entretien, les frais administratifs et le fonctionnement des « EMATT » (cf. annexe 9 Financement des EMATT) pour les établissements concernés.
- Une part « élève » calculée sur la base des effectifs constatés à la rentrée 2025, qui intègre une part fixe (cf. annexe 3 Part élève pour les collèges et annexe 4 Part élève pour les lycées) majorée par un montant fixé en fonction des différentes filières de formation (cf. annexe 5), un coefficient de ruralité (cf. annexe 1 catégorie d'appartenance et annexe 2 Classification des EPLE par zones géographiques) et la prise en compte de l'EPS en fonction d'un coefficient d'éloignement des installations sportives (cf. annexe 6 Montants consacrés aux activités EPS).

La situation financière de l'établissement est analysée et prise en compte au 31 décembre de l'année N-1 (cf. annexe 10 Santé financière des collèges et lycées de Corse sur les 8 derniers exercices comptables).

Elle permet de déterminer le niveau d'autonomie financière de l'établissement qui se traduit en durée (nombre de jours de fonds de roulement FDR).

La classification ainsi opérée a été cartographiée (cf. annexe 11 Cartographie des EPLE en fonction du FDR). Pour rappel, l'autonomie financière de l'EPLE est considérée comme optimale par la Collectivité de Corse pour un FDR équivalent à **60 jours**, et ce dernier est apprécié à la clôture de l'exercice antérieur (Cf. annexe 12 Evolution des FDR sur les 5 dernières années).

Ainsi, pour les établissements situés au-dessus de cette limite, la Collectivité de Corse n'attribuera pas de subvention complémentaire de fonctionnement et proposera aux EPLE de prélever sur leur fonds de roulement mobilisable.

Enfin, les données relatives aux surfaces des EPLE n'étant pas encore actualisées, il est proposé, pour l'exercice 2027, et conformément à ce qui a été mis en œuvre les années précédentes, de maintenir, pour les établissements qui seraient pénalisés par une révision à la baisse de leur dotation fondée sur ces données, le montant de DGF le plus favorable, correspondant à celui calculé selon le barème de 2022.

Il s'agit des 3 établissements suivants :

- Collegiu Simon Vinciguerra,
- Collegiu Saint Joseph,
- Collegiu Giraud.

Aussi, sur les 46 établissements de l'île, 37 connaissent une augmentation, 3 maintiennent leur DGF, et 6 affichent une DGF à la baisse.

Ces variations sont liées à l'évolution des services de restauration et d'hébergement (SRH) (cf. annexe 8 Modalités de calcul SRH), de la viabilisation et des effectifs.

De manière générale, une baisse des effectifs est constatée sur les collèges notamment urbains.

2° Les propositions d'évolutions pour 2027 :

Au regard du contexte actuel, il est proposé que :

- Le forfait viabilisation pour la DGF au titre de l'année 2027, qui est égal à la consommation des dépenses de viabilisation constatées aux comptes financiers 2025 de l'établissement, soit corrigé par un indice prévisionnel d'évolution des tarifs de 4% (prévision INSEE 2026),
- La part variable liée au contrat d'entretien inchangée depuis 2022 évolue de 1,50 € à 2 € par m² au regard de l'évolution des dépenses constatées après étude des comptes financiers de ces trois dernières années,
- La procédure de réfaction basée sur les fonds de roulement ne soit pas appliquée cette année de manière à conforter les finances des EPLE,
- Les reliquats, provenant de subventions de la Collectivité de Corse attribuées depuis plus de 3 ans et stockés en classe 4, fassent l'objet d'une demande de réaffectation auprès du service du fonctionnement des EPLE et que cette réaffectation soit fléchée au moyen d'une « DBM » pour vote en toute priorité pour des dépenses relevant de la compétence de la Collectivité de Corse telles que celles liées aux interventions d'urgence ou encore aux financements du petit entretien et de la viabilisation,
- Les prélèvements sur fonds 2027 ne soient pas autorisés avant la réception et l'analyse du compte financier 2026,
- Les prélèvements sur fonds ne soient pas autorisés pour l'élaboration du budget 2027,
- Les prélèvements sur fonds disponibles soient priorisés pour le fonctionnement général,
- Les prélèvements sur fonds disponibles ne soient pas autorisés s'ils ont pour conséquence de faire passer le montant des fonds disponibles de l'établissement sous la barre des 30 jours de fonctionnement,
- Les prélèvements pour des dépenses d'investissement et réalisation de travaux soient à éviter et soient en cas de nécessité avérée, soumis à information et autorisation de la Direction des Infrastructures d'Enseignement,
- Le montant de la DGF 2027 soit arrêté à la somme de 8 293 544 €, soit une augmentation de 1,18% par rapport à 2026 (cf. annexe 16 Montants DGF 2027) :
 - 3 893 693 € pour les collèges,
 - 4 399 851 € pour les lycées.

La DGF ainsi construite sera notifiée à chaque établissement qui devra en accuser réception (cf. annexe 14 Notification DGF et annexe 15 Accusé de réception

DGF), avec les orientations nécessaires à l'élaboration des budgets au titre de l'année 2027 (cf. annexe 13 orientations pour l'élaboration des budgets de l'année 2027).

Les orientations budgétaires seront accompagnées de l'annexe 17 relative à la codification de la DGF, et de l'annexe 18 relative à la liste des contrats de maintenance.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer